

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [4]

Artikel: Les entreprises de travail temporaire à Genève

Autor: Weid, Bernadette von der

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275550>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les entreprises de travail temporaire à Genève

Rapport présenté au Grand Conseil genevois le 13.12.78 par la commission chargée d'examiner la situation des travailleurs engagés dans des entreprises de travail temporaire.

Rapporteur : Mme Claire Luchetta-Rentchnik, Député.

Ces entreprises (dites ETT) sont malgré la récession nombreuses dans le canton de Genève, près de quarante mais ce chiffre demeure incertain, car ces agences semblent se créer et se dissoudre rapidement ; aucune formalité n'est exigée pour créer une telle agence et seules sont considérées comme sérieuses celles qui sont affiliées à la Fédération suisse des entreprises de travail temporaire (ci-après FSETT).

Responsabilités des ETT

La commission a tenté de déterminer qui est l'employeur réel du travailleur intérimaire, l'ETT qui loue ses services ou l'utilisateur de ces mêmes services, soit l'entreprises où le travailleur est réellement occupé ?

Légalement, l'employeur réel est l'ETT. Mais en fait, les obligations et les droits de l'employeur sont partagés entre l'entreprise où le travailleur est placé et l'organisation de travail temporaire. Les ETT ont déclaré n'engager ni étudiant étranger, ni travailleur étranger qui ne soit au bénéfice du permis C. Mais la commission n'a pu rencontrer que des ETT affiliés à la FSETT, donc «sérieuses» et croit savoir que d'autres entreprises permettent un travail «au noir».

Prestations sociales

Les prestations sociales rendues obligatoires par la législation fédérale, à savoir : chômage, assurance-accident, AVS, AI, allocations familiales et vacances sont toutes données aux travailleurs intérimaires. Certaines entreprises tiennent compte de la convention collective de travail pour les vacances, une assurance-maladie perte de gain. A remarquer que le taux d'absentéisme est très faible : *un travailleur intérimaire ne manque pas son travail pour une petite maladie.*

Aucune entreprise n'a prévu de participer à la prime de l'assurance-maladie frais pharmaceutiques ou versé une prestation quelconque à des femmes enceintes ou accouchées.

A Genève, les travailleurs temporaires sont en majorité (70%) âgés de moins de 25 ans qui pensent ainsi mieux évaluer l'emploi qui leur conviendrait. En été, beaucoup d'étudiants et d'étudiantes travaillent ainsi. 50% travaillent jusqu'à un mois par an et seulement 10% plus de six mois par an. Le taux de travailleurs temporaires «de métier» est très faible, bien que le CERN offre des missions pouvant durer plusieurs années. Les travailleurs temporaires réguliers sont outre les étudiants, des femmes mariées ou personnes pratiquant un métier saisonnier : sports, théâtre, etc.

Font également appel au travail temporaire : des gens âgés de plus de 40 ans (25%) ou des travailleurs entre deux emplois fixes.

Chômage

Les personnes travaillant pour des ETT ne sont pas indemnisées en principe lors d'un manque de travail entre deux mandats à moins que

dès le début de leur emploi temporaire elles cherchent un emploi fixe et puissent le prouver.

Elles sont frappées d'un délai de 12 jours en apportant une preuve de recherches tardives bien qu'ayant payé les primes de l'assurance-chômage dès le premier jour de travail.

Réglementations internationales

Après longue étude au BIT, il a paru évident que la convention 96 sur les bureaux de placement payants était applicable aux entreprises intérimaires. Cette convention implique pour les pays signataires la suppression de tous les bureaux de placement dans un délai déterminé. La Suisse n'a pas ratifié la convention 96.

Sur le plan d'autre pays, tous ont réglementé le TT ; seule l'Italie l'interdit. En France, il est limité à 3 mois.

Possibilités d'une réglementation cantonale genevoise

Toutes les personnes concernées souhaitent que des «règles de jeu» soient établies, soit sous forme de convention collective, soit sous forme d'une réglementation cantonale.

Sur le plan fédéral :

En 1972, en réponse à la motion déposée par le conseiller national Renschler, le conseiller fédéral Furgler estimait qu'il était trop tôt pour légiférer.

Une réglementation conventionnelle est à l'étude entre la FSETT et l'USS. Il ne semble pas que ces négociations soient près d'aboutir. Si une convention collective peut être conclue, elle ne concernera que les entreprises membres de l'association suisse, ce qui exclut les entreprises plus fantaisistes.

En réglementant le TT par une convention collective, on pourrait résoudre des problèmes tels que :

- durée de la mission,
- obligation de la forme écrite pour le contrat de travail,
- les délais de congé,
- obligation d'instituer des caisses de retraite,
- un droit au salaire pendant le service militaire ou la grossesse, etc...

Il reste bien des problèmes à résoudre dans ces négociations, mais il nous paraît important d'en faire part à nos lectrices, alors que la plus importante de ces ETT, Manpower, annonce qu'en 1978 10.000 personnes ont travaillé temporairement par leur entremise, dont 40% de femmes.

C'est pourquoi la commission d'étude a invité le Conseil d'Etat à étudier les possibilités de réglementer les conditions d'ouverture et d'exploitation des ETT, comme c'est déjà le cas pour les bureaux de placement à fins lucratives, et à encourager les partenaires sociaux à établir une convention collective garantissant le statut des TT, ou sinon à étudier l'établissement d'une réglementation allant dans le même sens.

B von der Weid

On ne fait bien que ce qu'on aime. C'est parce qu'on aime se sentir utile, s'enrichir professionnellement, se faire des amis, qu'on travaille à Manpower.

Manpower. Le travail j'aime.

